

# L'AMI DU ROI,

## DES FRANÇAIS, DE L'ORDRE ET SUR-TOUT DE LA VÉRITÉ;

PAR LES CONTINUATEURS DE FRERON.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du Mercredi 10 Novembre.

Une adresse du peuple Liégeois, condamne le régiment de ce nom qui, par ses excès criminels, a presque compromis *la plus belle révolution qu'ait jamais tentée aucun peuple de la terre* : elle renonce pour citoyen et chasse du pays tout Liégeois qui se trouvera coupable de l'insurrection de *Bejort*. On seroit tenté de croire que le peuple Liégeois ne dit toutes ces douceurs à l'assemblée que pour la disposer à recevoir favorablement la demande de quinze cents mille livres que la France doit à l'état de Liège. Quiconque a vu la scène de *Frosine* avec l'Avare, qui sourit aux louanges qu'elle lui donne, et fronce le sourcil quand elle lui demande de l'argent, peut se figurer les divers mouvemens des auditeurs, à la lecture de cette adresse, dont la conclusion ne vaut pas l'exorde. Nos législateurs ont accueilli, avec avidité, les éloges des Liégeois, et renvoyé leur demande au comité de liquidation.

On a librement accordé à plusieurs villes une augmentation de juges de paix. Don funeste dont l'assemblée ne devoit pas être si prodigue : multiplier les juges, c'est multiplier les procès; par la même raison, que plus il y a de médecins, plus il y a de maladies.

M. la Tour-du-Pin a envoyé au corps législatif un mémoire sur la fabrication des armes, sur les causes qui l'ont retardée, et sur l'état actuel des arsenaux : l'attention des ministres à dissiper le moindre nuage qui s'élève sur leur conduite, égale l'acharnement de leurs ennemis à les outrager : mais le moment s'approche où la nécessité de fournir des preuves va imposer silence à la haine et à la calomnie.

On a repris la délibération importante sur l'érection d'un tribunal de cassation. La justice, qui a sa source dans une saine raison, une conscience droite et pure, est, sans doute, la base la plus essentielle de la société, et son avantage le plus précieux : mais pourquoi faut-il que cette justice soit administrée et rendue par des hommes : c'est sur-tout la

prévarication des juges qui fait bien sentir cette grande vérité morale et politique, aujourd'hui trop méconnue : que le premier et le plus puissant ressort du gouvernement est la probité des citoyens, et que toute législation qui n'est pas établie sur la religion et les mœurs est inutile ou viciieuse. Un peuple vertueux est toujours bien gouverné, parce que s'il étoit possible qu'il eût de mauvaises loix, elles seroient corrigées et réformées par les bonnes mœurs : mais un peuple corrompu n'aura jamais une bonne constitution, parce que les mauvaises mœurs détruisent infailliblement l'effet des meilleures loix. Si la liberté politique consiste à n'obéir qu'aux loix, cette liberté dont on fait tant de bruit n'est donc qu'une chimère ; par-tout on obéit aux hommes, parce que par-tout ce sont des hommes qui interprètent les loix, qui les appliquent et les font exécuter ; par-tout ce sont des hommes qui déterminent la volonté, règlent les opinions, dirigent les passions de la multitude : voilà pourquoi les formes démocratiques ne peuvent s'allier qu'avec la vertu. Chez un peuple sans religion, sans principes et sans mœurs, les assemblées sont des conjurations contre la tranquillité publique ; les élections sont des marchés, les suffrages un commerce, les loix, des cabales ; les magistrats et les juges, des intrigans et des factieux ; la liberté, une funeste anarchie qui ne peut finir que par le despotisme d'un seul. Une grande nation, polie et corrompue, qui a des arts et du luxe, a besoin d'un gouvernement monarchique dont le ressort soit extrêmement tendu : toutes les passions doivent y être comprimées par une seule volonté ; et les mêmes institutions qui, dans une sage et vertueuse démocratie, ne tendent qu'à développer l'énergie et les talens des citoyens, ne servent, chez un peuple dépravé, qu'à favoriser le débordement des vices.

Puisque la révolution n'a point changé les hommes, puisque la licence n'a pu qu'en augmenter encore la perversité ; la France loin de se régénérer, doit s'affaiblir et se dégrader par le nouveau régime ; avec les mêmes mœurs et les mêmes passions, elle n'aura plus le frein qui seul pouvoit en arrêter les

ravages. Il est démontré pour tout philosophe qui connoit les hommes, que les nouveaux juges choisis par le peuple sur-tout dans ce moment de délire et de fanatisme, seront moins respectables et moins intègres que nos anciens sénateurs; la naissance et les fortunes, l'éducation, les exemples domestiques, principes d'honneur héréditaires dans les familles de robe, tout contribuoit à donner à ces antiques magistrats des sentimens, une délicatesse, une considération, un tact et une justesse de discernement que n'auront point des hommes nés dans un état subalterne, des hommes salariés dont l'existence est précaire; et qui souvent n'auront obtenu leur dignité passagère que par des flatteries et par des bassesses. Il faut donc opposer un frein aux prévarications et aux injustices dont ils pourroient se rendre coupables. Mais qui me répondra que les membres du tribunal de cassation seront plus éclairés et plus vertueux que les membres des autres tribunaux. Victime de la partialité de quelques hommes malhonnêtes, j'irai implorer d'autres hommes qui ne vaudront peut-être pas mieux: il faudra toujours me soumettre à leur opinion, à leur volonté arbitraire et à leurs passions: faire les lois ou les interpréter c'est presque la même chose. Rendez *seulement les hommes honnêtes et vertueux, et je vous réponds*, disoit J. J. Rousseau, *qu'ils sauront assez de droit*. Ce n'étoit donc pas la peine de renverser tous les tribunaux, de ruiner une foule innombrable de familles, de grèver la nation d'un milliard de dettes, pour nous donner des juges qui ne seront pas plus honnêtes et plus vertueux que les anciens.

Il s'agissoit de déterminer dans cette séance dans quel cas il y auroit lieu à cassation: sur une question qui paroît si claire et si simple, il s'est élevé une discussion assez vive et un grand conflit d'opinions.

Écoutez d'abord M. Goupil de Prefeln si nous voulons savoir jusqu'à quel point un grave législateur peut extravaguer: que ne disoit-il tout bonnement, puisque c'étoit son avis, qu'il y aura lieu à cassation toutes les fois qu'il y aura dans le jugement contravention expresse à quelque disposition de la loi? Quelle est cette manie de pérorer en l'air, de parler pour ne rien dire, ou, ce qui est bien pis, pour débiter des principes faux et dangereux? L'opinant a cependant débuté par une grande vérité, qui, quoique très-bannale, ne peut jamais être répétée trop souvent à une assemblée qui ne paroît pas la connoître. La loi est inutile, si l'exécution n'en est pas assurée; c'est en vain, dit Bacon, que la trompette sonne, si ce signal ne rassemble personne: il y a long-tems que la trompette sonne en France; mais ce n'est pas la trompette des loix et du bon ordre, c'est plutôt le tocsin de la discorde et de la sédition.

M. Goupil veut bien convenir que la division des pouvoirs est nécessaire; mais elle ne lui paroît pas suffisante, il veut une concordance, et, comme il le dit lui-même si élégamment, une *conspiration*

des pouvoirs; ces messieurs ne respectent pas plus la grammaire que le sens commun. Et pour établir cette concordance, cette *conspiration*, il veut une *suprématie*; l'embarras est de savoir où placer cette *suprématie*: il est trop bon patriote pour l'accorder au chef de la nation, à celui à qui la constitution accorde le pouvoir *suprême* de faire exécuter les loix. La *suprématie* et le pouvoir *exécutif suprême* ne peuvent s'allier ensemble, suivant ce profond politique; autrement le *pouvoir exécutif seroit un torrent sans digue*. M. Goupil a-t-il déjà oublié les énormes *dignes* que l'assemblée a opposées au pouvoir *exécutif*? bien loin d'être un *torrent*, ce n'est plus qu'un foible ruisseau qui se filtre, avec bien de la peine, à travers les cailloux qui bouchent son passage. Donner la *suprématie* au pouvoir judiciaire, ce seroit faire renaître le despotisme de l'antique magistrature: où placerai-je donc, dit-il, cette *suprématie*? car il faut bien qu'elle soit quelque part: je la placerai là où elle doit être, dans l'assemblée du corps législatif: qui peut mieux, en effet, interpréter les loix que ceux qui les ont faits: cela devroit être: mais une grande preuve que nos législateurs ne s'entendent pas bien eux-mêmes, et qu'ils ont besoin d'interprètes étrangers, c'est qu'ils sont souvent en contradiction avec leurs propres décrets. M. Goupil veut que le tribunal de cassation soit *sous la surveillance* de l'assemblée nationale, qu'il *ne prononce que sous ses regards*: c'est le seul moyen, selon lui, *d'efficacer la loi*: il est certain que la *suprématie* du délire et de la déraison dans cette séance ne peut être refusée à M. Goupil, sur-tout si l'on a égard à cet autre raisonnement, non moins curieux, qui orne sa diatribe: la cassation, dit-il, n'est pas proprement un jugement, mais la déclaration qu'il a été mal jugé. Voilà ce qui s'appelle une définition fine et subtile: quelle différence y a-t-il entre l'arrêt qui juge une contestation entre des particuliers, et l'arrêt qui juge une contestation entre les plaideurs et les juges? N'est-ce pas de part et d'autre un jugement?

M. Roederer s'est emporté en vaines et fausses déclamations contre l'ancien ordre judiciaire, infiniment meilleur, à tous égards, que celui qu'on établit; il suppose charitablement que le droit de juger sera toujours le prix du savoir et de la vertu; que les juges seront les plus honnêtes gens du monde; si la constitution pouvoit créer une race nouvelle d'hommes aussi aisément qu'elle fabrique des assignats, cela seroit bien commode. Il s'imagine avec autant de raison, que des juges qui n'auront que six ans d'existence, ne pourront être despotes, tandis que nous avons sous les yeux des hommes qui n'ont pas deux ans d'existence et n'en exercent pas moins le despotisme le plus absolu.

M. Lanjuinais appréhende que cette foule de cassations n'avilissent les juges et la justice n'éternisent les débats et n'étendent à l'infini le champ de bataille des plaideurs: M. Chabroud est à-peu-près de même

avis; ils voudroient restreindre beaucoup les moyens de cassations; un jugement, d'après leurs principes, ne doit être cassé que lorsqu'il viole ouvertement une loi constitutionnelle. M. Biauzat y joint la violation des formes; mais M. Régnier, plus zélé pour la justice que versé dans la connoissance de la politique et des hommes, prétend que toute transgression à la loi doit être réprimée; que le droit de prendre à partie le juge prévaricateur, est une satisfaction souvent impraticable, toujours dangereuse pour les particuliers, qu'il ne faut pas du reste s'effrayer du trop grand nombre de demandes dont le tribunal de cassation sera accablé. *Tant pis*, dit M. Régnier, *pour ceux qui formeront de sottises demandes*; mais tant pis aussi pour ceux qui sont obligés de les écouter; tant pis pour les tribunaux qui tombent dans le mépris; tant pis pour la nation qui se verra livrée à l'esprit de chicane. L'assemblée a cependant décrété que le tribunal de cassation, sans jamais connoître du fonds des affaires, sera tenu d'annuler tous jugemens dans lequel les formes auroient été violées, ou qui contiendroient une contravention expresse à la loi; et néanmoins jusqu'à la réformation des coutumes, des loix et du code de la procédure; la violation des formes désignées comme emportant peine de nullité et contravention aux loix, donneront ouverture à cassation. »

J'avois prévu que le club qui gouverne l'assemblée nationale et la France, tireroit une vengeance éclatante de l'affront qu'il avoit reçu dans l'affaire des ministres. Des émissaires répandus dans toutes les sections ont sonné l'alarme: elles ont demandé à M. le maire la permission de s'assembler, pour délibérer sur l'objet qui venoit d'être décidé par le corps législatif. M. le maire n'a pas osé leur refuser cette demande illégale, irrespectueuse pour les représentans de la nation: le renvoi des ministres étoit déjà arrêté avant que les sections fussent assemblées: leur vœu a été uniforme; et M. le maire est venu à la tête d'une députation de la commune, apporter à la barre ce démenti solennel donné à l'assemblée. Le célèbre M. Danton a lu une adresse dont et le ton et le style répondoient parfaitement à la réputation qu'il s'est acquise. Il a avancé que le corps constituant avoit toujours le droit d'exiger, le renvoi des ministres maxime despotique qui tend à concentrer dans l'assemblée tout le pouvoir exécutif. Il a prétendu, avec le même fondement, que la commune de Paris étoit plus à portée qu'aucune autre d'apprécier la conduite des ministres qu'elle a sous les yeux; que cette commune d'ailleurs est composée de tous les citoyens du royaume; par conséquent une espèce d'assemblée nationale: il est malheureux, sans doute, qu'une infinité de personnes qui, par leur état, leur éducation et leurs lumières, sont plus capables, que bien d'autres, d'avoir un avis sur les affaires publiques, n'ayent point assez de patriotisme pour fréquenter les assemblées des sections; et qu'elles préfèrent leur repos et le soin de leurs affaires domestiques aux grands intérêts de la nation.

C'est ainsi que la république se trouve exposé sans défense aux attaques d'un petit nombre de citoyens qui, dépourvus des talens et des vertus nécessaires, influent cependant sur le gouvernement, et dont les opinions passent pour le vœu de la ville de Paris, quoique les trois-quarts de ses habitans qui auroient droit d'assister à ces assemblées, s'en éloignent par aversion pour le tumulte et les cabales.

Les ministres, dans cette adresse, sont indignement outragés; on y dit ingénieusement que M. de St-Priest, autrefois ambassadeur à Constantinople, *a puisé son patriotisme au Divan*; M. de la Tour-du-Pin est accablé des accusations les plus atroces: mais ces injures, où l'on apperçoit une animosité et un acharnement bien peu dignes de la ville de Paris, ne peuvent faire rougir des ministres innocens et irréprochables, tandis que M. Montmorin, leur confrère, doit être bien humilié des éloges accumulés sur sa tête.

La commune de Paris ne se contente pas de demander le renvoi des ministres; elle se flatte que la haute cour nationale va bientôt développer contre ces prétendus coupables toute l'étendue de sa puissance; et en attendant le sacrifice, elle veut que ces victimes, réservées pour le premier auto-da-fé, soient soigneusement gardées, de peur qu'elles ne s'échappent. Cette adresse ou cette pétition des sections de Paris, contraire à toutes les loix de la justice, de l'humanité et du vrai patriotisme, attente à la fois à l'honneur et à la liberté des ministres, réputés innocens tant qu'ils ne sont pas jugés coupables; elle viole également les droits du corps législatif et les prérogatives du pouvoir exécutif: il n'y a donc plus de milieu; il faut, ou que la commune de Paris prouve les accusations vagues intentées contre les ministres, ou qu'il soit reconnu que cette adresse est calomnieuse, et l'ouvrage des perturbateurs du repos public: aussi M. de Cazalès a-t-il saisi le vrai point de la question, en demandant que la commune de Paris soit interpellée de déclarer si elle entend accuser formellement les ministres.

Il ne faut pas douter qu'il ne se fabrique actuellement dans les provinces une foule de pareilles adresses qui vont arriver à l'appui de celle de Paris: mais les injures n'annoncent que la haine et l'esprit de parti; des accusations sans preuves sont des calomnies; et une instruction juridique vengera les ministres de cette odieuse persécution, dont la honte retombera sur leurs ennemis. Le président n'auroit pas dû sans doute reconnoître ni établir le droit d'une pétition de cette nature, qui contrarie un décret nouvellement rendu. Rousseau, malgré sa sévérité à l'égard des députés qui n'observent pas leurs mandats, veut que, même en les punissant, on respecte et l'on observe la loi qu'ils ont faite, du moins jusqu'à la législature suivante. Quelle confusion et quelle anarchie, si chaque décret de l'assemblée peut être anéanti par des pétitions indiscrettes. Mais il y a beaucoup de sagesse dans la fin de sa réponse, où il suppose que la commune de Paris

prouvera ce qu'elle avance, et c'est là en effet que l'attendent tous les honnêtes gens.

*Extrait des registres des délibérations du chapitre de l'église de Vannes, remis à Messieurs du district, le 29 Octobre 1790.*

Le chapitre sachant que très-incessamment on lui signifiera le décret portant sa suppression, se détermine à consigner sur ses registres ses sentimens en une si douloureuse conjoncture, afin que la dernière de ses délibérations, soit l'expression de sa constante fidélité à Dieu, et de son inviolable attachement à ses devoirs; chargé, par état, de rendre au Seigneur un culte continu et public, de lui offrir, chaque jour, le matin et le soir, au nom de tout le diocèse, un sacrifice de louanges, de remplir toutes les diverses fondations faites à son église, d'être le conseil né et subsistant de ses évêques successifs, et d'être, pendant la vacance du siège, le dépositaire de leur juridiction; il frémit à l'approche du moment qui va le réduire à l'absolue impossibilité d'exercer des fonctions si angustes en elles-mêmes si obligatoires pour lui, et si intéressantes pour le peuple.

Il fut toujours et est encore pénétré du plus intime respect pour la puissance civile, et il ne manquera jamais de donner aux fidèles l'exemple de l'obéissance la plus entière. Mais il se croiroit prévaricateur; si, comme le dit S. Paul, il retenoit *injustement captive la vérité de Dieu*, il proteste donc expressément et formellement contre le décret de l'assemblée nationale, du 12 Juillet 1790; parce que ce décret est émané de l'autorité séculière, radicalement incompétence quant aux objets purement spirituels, parce que forcément il met le chapitre dans l'absolue impossibilité de remplir ses plus essentiels devoirs; parce qu'il lui arrache le pouvoir, à lui inhérent, d'administrer le diocèse pendant la vacance du siège, et l'attribue de son chef à des hommes destitués de toutes mission légitimes, parce qu'il s'efforce de lui ravir le titre qu'il a reçu de l'église, et que jamais il ne cessera de posséder à ses yeux; parce que, sans le concours de l'autorité spirituelle, il anéantit les formes canoniques admises et suivies en ce royaume depuis près de trois siècles; parce que, sous le spécieux prétexte de faire revivre l'ancien droit, il en établit un qui n'exista jamais, ôtant au clergé l'influence que par droit naturel et divin, il eût toujours et devoit encore avoir dans les élections des évêques; parce qu'il confie le choix des ministres du sanctuaire à des hommes qui pourront être tous laïcs, dont, en certains endroits, la plupart seront membres de sectes séparées de l'église, et dont plusieurs peuvent être professeront le judaïsme; parce qu'il abandonne à ces électeurs la nominations aux cures vacantes, qui, depuis l'abolition des patronages, eut dû être réservée aux évêques; parce qu'il ne dit pas un seul mot de l'institution canonique, sans laquelle les curés n'auroient point de titre ecclésiastique, ni dès-lors de juridiction; parce qu'il confère aux curés le pouvoir de choisir leurs vicaires, et sème par-là dans le clergé des germes de dissen-

sion et d'insubordination, et parce qu'en n'obligeant pas les vicaires à recevoir de leurs évêques l'approbation et la juridiction, il expose les ignorans à regarder comme suffisantes celles qu'ils recevront des curés, et dès-lors à ne donner que des absolutions nulles. En faisant cette protestation, le chapitre, ne veut que pourvoir à l'acquit de sa conscience, et non pas s'élever contre les auteurs de ce décret.

*Anecdote de la Cour.*

L'infortune est la pierre de touche de l'amitié, dans les conditions ordinaires; elle est encore plus celle de la fidélité relativement aux souverains. C'est donc encore un spectacle consolant de voir tous les dimanches la table du monarque assiégée d'une foule de citoyens de tous les rangs, qui n'y sont plus conduits, comme autrefois, par la flatterie, l'intérêt et l'ambition; et qui n'y viennent que pour admirer sa sérénité imperturbable, malgré les chagrins dont son cœur est dévoré; ou pour les adoucir, en lui faisant voir qu'il est encore de vrais Français qui savent l'aimer, quoiqu'ils n'en puissent plus rien attendre; et toujours prêts à le servir, quelques soient les dangers auxquels puissent les exposer leur inviolable fidélité.

Dimanche dernier l'affluence étoit encore plus considérable qu'à l'ordinaire. Il semble que chaque coup porté par les démagogues au trône, lui suscite de nouveaux appuis. Dans la foule se trouvoit modestement confondu, un homme qu'on peut regarder comme l'une des principales colonnes de la monarchie chancelante, M. l'abbé Maury.

Mais bientôt il fut aperçu par M. le comte de St-Cyr, que son impatience et son empressement à jouir de la vue de nos infortunés souverains, avoit fait placer au premier rang; il voulut faire partager à M. l'abbé Maury le plaisir et le bonheur qu'il avoit goûté, et lui fit signe de venir prendre sa place. Content de voir, et ne désirant pas être vu, le modeste abbé refusoit; M. le comte de St-Cyr insista: ces instances eurent le malheur de déplaire à un chevalier de St-Louis, voisin de M. le comte de St-Cyr, à qui le chevalier, si peu digne de ce nom osa témoigner son mécontentement. Trente personnes qui avoient entendu les propos incivils du chevalier, vengèrent et M. l'abbé Maury et M. le comte de St-Cyr, se reculèrent à l'instant, laissèrent un grand vuide, et forcèrent M. l'abbé Maury de s'avancer. Pour le faux chevalier, il se perdit dans la foule; il alla cacher ailleurs sa honte, et n'osa pas attendre la réponse de M. le comte de St-Cyr.

Cette petite aventure nous prouve quel prix on attache encore aux regards de nos souverains, même dans l'état d'humiliation où ils sont réduits, et quelle ressource ils peuvent trouver dans le cœur des vrais Français, en qui, quoique l'on fasse, on ne parviendra jamais à étouffer l'amour de leur Roi et la passion pour la monarchie, dont ils sentent plus que jamais les avantages et la nécessité.